

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

05 JAN. 2012

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA

Tél : 04 72 61 37 35

Fax : 04 72 61 37 24

E-mail : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société SITA FD
à exploiter une plate-forme de transit et de traitement de déchets et de matériaux
située lieu-dit "Faulubin et les Cornets" zone industrielle portuaire à TERNAY.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

.../...

VU la demande d'autorisation présentée le 21 avril 2010 par la société SITA FD en vue d'exploiter une plate-forme de transit et de traitement de déchets et de matériaux lieu-dit "Faulubin et les Cornets" zone industrielle portuaire à TERNAY ;

VU l'avis technique de classement en date du 30 juillet 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 29 septembre 2010 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Michel BOUTARD, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 3 janvier 2011 au 3 février 2011 inclus ;

VU la délibération en date du 2 décembre 2010 du conseil municipal de MILLERY ;

VU la délibération en date du 13 janvier 2011 du conseil municipal de SEREZIN DU RHONE ;

VU la délibération en date du 25 janvier 2011 du conseil municipal de SOLAIZE ;

VU la délibération en date du 26 janvier 2011 du conseil municipal de COMMUNAY ;

VU la délibération en date du 31 janvier 2011 du conseil municipal de CHARLY ;

VU la délibération en date du 8 février 2011 du conseil municipal de SAINT-SYMPHORIEN D'OZON

VU la délibération en date du 10 février 2011 du conseil municipal de VERNAISON ;

VU la délibération en date du 15 février 2011 du conseil municipal de TERNAY ;

VU l'avis en date du 6 octobre 2010 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 26 octobre 2010 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'avis en date du 8 novembre 2010 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 15 novembre 2010 du service de la navigation Rhône-Saône ;

VU l'avis en date du 15 novembre 2010 de l'agence régionale de santé ;

VU l'avis en date du 16 novembre 2010 de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis en date du 24 février 2011 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ;

VU le rapport de synthèse en date du 05 septembre 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 22 septembre 2011 ;

VU les observations de l'exploitant par courrier en date du 19 octobre 2011 ;

VU le rapport complémentaire en date du 30 novembre 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société SITA FD prévoit l'installation d'une plate-forme de transit et de traitement de déchets et de matériaux situé au lieu-dit «Faulubin et Les Cornets» dans la zone portuaire de TERNAY, d'une capacité maximale de 300 000 tonnes par an;

CONSIDERANT que les activités prévues par la Société SITA FD dans son établissement de TERNAY sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2515-1, 2517-1, 2716-1, 2718-1, 2790-2 et 2791-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

1 - Protection de l'eau :

- sur le site, il sera distingué les eaux pluviales des voiries des eaux pluviales issues des aires de transit et de préparation ;
- le centre disposera de 5 bassins de gestion des eaux de ruissellement du site, équipés d'une pompe de 40m³/h avec un traitement de type déshuileur-débourbeur ;
- les eaux issues de l'unité de séparation-déshydratation seront tamponnées dans une capacité de stockage d'environ 20m³ avant rejet dans un bassin d'eaux de surface ;
- des analyses seront systématiquement effectuées avant chaque rejet (rejet par bâchée). En cas de non conformité, les eaux des bassins d'eaux de surface seront éliminées en tant que déchets dans une filière adaptée et autorisée.

2 - Prévention de la pollution de l'air :

afin d'éviter les envols de poussières, les bandes transporteuses seront capotées, des arroseurs automatiques seront installés au niveau des aires de chargement/déchargement, des brumisateurs seront mis en place au niveau des installations de concassage, de criblage et des retombées des bandes transporteuses ;

en période de forts vents défavorables, des liants pourront être utilisés en surface des stocks afin de générer une croûte superficielle et ainsi, empêcher la formation de poussière ;

afin de limiter notablement les odeurs et supprimer la quasi totalité des émissions de composés organiques volatils, les effluents canalisés des bio-piles seront traités par charbon actif

3 - Prévention des nuisances sonores :

les installations de broyage, de concassage et de criblage seront insonorisées ;

au niveau des cribles, des grilles en polyuréthane seront installées en lieu et place des grilles métalliques ;

le procédé de séparation/déshydratation sera installé dans des caissons insonorisés de type container maritime ;

autour du site, des arbustes et des arbres seront plantés et toutes mesures seront prises en vue de la conservation du merlon périphérique ;

CONSIDERANT, en outre, que l'analyse du risque réalisé par la société SITA FD à étudier l'ensemble des scénarios pouvant évoluer en incendie ou explosion a démontré que les effets restent faibles et les risques limités ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de l'eau, de l'air, des nuisances sonores et des risques incendie, sont de nature à permettre l'exercice de ces activités en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDERANT, dans ces conditions qu'il peut être réserver une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par la société SITA FD ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

TITRE 1

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er: Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1-1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SITA FD dont le siège social est situé Tour CB 21, 16 Place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TERNAY, au lieu-dit «Faulubin et Les Cornets» dans la zone industrielle et portuaire de TERNAY, les installations mentionnées en annexe 1.

1-2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1-3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf prescriptions contraires imposées par le présent arrêté, les installations seront installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant le 6 mai 2010.

1-4 Etat initial des sols

Le tènement est une plate-forme en attente d'activité (terrain naturel) entourée par un merlon de terre d'environ 2 mètres de hauteur. Un état du sol et du sous-sol sera réalisé par l'exploitant avant l'entrée dans les lieux et sera transmis à l'inspection des installations classées afin de valider l'état référentiel du site.

ARTICLE 2 : Nature des installations

2-1 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont déployées sur une superficie de 6 ha 64 a 07 ca, réparties sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Surface d'emprise
TERNAY	AA	N° 5	00 ha 03 a 52 ca
TERNAY	AA	N° 6	00 ha 03 a 96 ca
TERNAY	AA	N° 58	00 ha 04 a 74 ca
TERNAY	AA	N° 59	02 ha 18 a 46 ca
TERNAY	AA	N° 61	04 ha 33 a 39 ca

2-2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Activité (libellé ICPE)	Rubrique	Volume d'activité	Classement et rayon d'affichage	
Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	2515 - 1	Puissance totale installée : 1 100 kW Répartie de la façon suivante : - Unité de concassage criblage : 450 kW - Unité de préparation mécanique : 250 kW - Concasseeur primaire mobile : 400 kW	A	2 km

Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 1. Supérieur à 75 000 m³	2517 - 1 ✓	<u>Transit sur l'ensemble de la plate-forme :</u> 300 000 t/an dont stockage maximal de produits minéraux solides : 110 000 m³	A	3 km
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	2716 - 1	NB : le site ne recevra pas de déchets ménagers et assimilés propres et fermentescibles, ni d'amendements organiques	A	1 km
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 : 1. Supérieure ou égale à 1 tonne	2718 - 1	• 140 000 t/an de déchets inertes issus du BTP et des chantiers de dépollution • 120 000 t/an de terres polluées dont : • 90 000 t/an en préparation mécanique; • 30 000 t/an en préparation biologique; • 30 000 t/an de sédiments en séparation par déshydratation • 10 000 t/an de déchets pulvérulents conditionnés	A	2 km
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2760 et 2770 : 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement	2790 - 2	dont: • Déchets conditionnés, regroupement prétraitement : - obligatoirement pour transit-exclusif sans ▪ Amiante (amiante liée, fibro-ciment, éternite,...) 200 T max ▪ REFIOM (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération d'Ordures Ménagères) et REFIDI (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération de Déchets) 200 T max	A	2 km

Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieur ou égal à 10 t/j	2791 - 1	- Déchets du BTP, déchets inertes: 50 000 T max - Terres polluées(hors traitement biologique): 30 000 T max - Terres polluées pour le traitement biologique: 30 000 T max - Terres ou matériaux contaminés au PCB: 500 T max	A	1 km
Station-service : installation, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoir à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique n° 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 3. Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³	1435 - 3	Volume annuel de carburant : 540 m³	DC	
Au titre de la loi sur l'eau				
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines	1.1.1.0	Aménagement de deux piézomètres dans les eaux de la nappe d'accompagnement, en amont et en aval hydrogéologique du site. Profondeur : 2 * 10 m	D	
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha	2.1.5.0 - 2	Surface totale imperméabilisée : 56 050 m² définie comme suit : 1) Rejet dans le réseau d'eaux pluviales - voirie Sud : 4 600 m² - voirie Nord : 2 400 m² - zone transit : 5 400 m² - zone U2C : 13 700 m² soit 2,61 ha 1) Rejet dans le réseau d'assainissement - zone UPM : 10 200 m² - zone UTB : 12 700 m² - zone USD : 7 050 m² soit 2,995 ha	D	

1. : Cls. = Classement : A = autorisation, D = déclaration, NC = non classée

2.3 Règles d'exploitation

Un accès routier principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

L'accès au site doit être maintenu fermé en dehors des heures d'ouverture du site. Pendant les heures d'ouverture, cet accès doit être surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Sont interdites pour les poids lourds, les entrées sur site avant 8h30 et les sorties après 16h30.

L'accès au site doit comporter :

- un pont bascule minimum muni d'une imprimante ou de tout autre dispositif équivalent afin de connaître en tous temps le tonnage admis sur le site,
- un portique de détection de la radioactivité afin de permettre un contrôle fiable de tous les déchets admis, et une aire d'isolement associée de capacité suffisante,
- un poste de contrôle disposant d'une vue directe sur le pont bascule et ses indications, sur l'accès au site, de moyens d'inspection visuelle des véhicules entrant sur site et des moyens de télécommunication tant vers l'extérieur (service de secours et de lutte contre l'incendie) que vers l'intérieur (conducteur d'engins, chantier,...).

L'ensemble des déchets entrant ou sortant de l'emprise foncière de SITA FD doit obligatoirement être contrôlé, selon les modalités décrites au 8 du présent arrêté.

2-4 Consistance des installations autorisées

La plate-forme SITA FD comprend six zones de transit ou de traitement des déchets. Chacune de celles-ci est indépendante dans son fonctionnement. Des flux de déchets peuvent cependant avoir lieu entre elles, aux conditions décrites dans le présent arrêté.

2-4.1 Plate-forme de regroupement et de transfert de déchets obligatoirement conditionnés

Elle comporte principalement :

- un centre de transfert/logistique pour les déchets conditionnés (aire de transit spécifique de 4 600 m² pour les déchets conditionnés autres que l'amiante : containers, bennes, big-bags, GRV, fûts),
- une plate-forme de transit (aire de transit spécifique de 900 m²) de déchets particuliers (amiante conditionné : palettes filmées, big-bags),

2-4.2 Plate-forme de transit et de concassage / criblage

Elle comportera principalement :

- une aire étanche de transit (13 700 m²) avec réseau de récupération des eaux de ruissellement,

et au plus :

- 4 convoyeurs à bandes,
- un concasseur,
- un cribleur,

- un scalpeur,
- un overband.

Les activités présentes pour le traitement des déchets inertes du BTP en mélange et des terres inertes non contaminées sont :

- la préparation mécanique des entrants préalablement à un traitement complémentaire ou à une valorisation,
- le traitement par broyage, concassage et criblage,
- le tri et le transit.

2-4.3 Plate-forme de transit et de préparation mécanique

Elle comportera principalement :

- une aire étanche de déchargement et de préparation mécanique des produits minéraux (10 200 m²) avec réseau de récupération des eaux de ruissellement,

et au plus :

- un concasseur,
- un cribleur.

Tous les déchets autorisés sur le site (déchets type terres souillées) pourront transiter par cette plate-forme, hormis l'amiante. Les activités présentes sont :

- le traitement par broyage, concassage et criblage,
- le transit et le tri.

2-4.4 Plate-forme de transit et de traitement biologique et de maturation

Les activités sur cette plate forme sont destinées aux traitements des terres, sols, gravats, boues et sédiments pollués pour :

- le traitement par voie biologique,
- le transit et le tri.

L'activité de traitement biologique consiste en une combinaison d'un processus d'aération et d'une accélération du processus naturel de biodégradation aérobie de certains composés organiques par des micro-organismes (bactéries endogènes et exogènes).

L'unité biologique utilise la combinaison de deux techniques de dépollution l'une part voie biologique et l'autre par ventilation :

le traitement biologique permet la dégradation de molécules de types hydrocarbures,

la ventilation réduit les concentrations en composés volatils et apporte l'oxygène nécessaire au déroulement des réactions de biodégradations.

Cette installation (environ 12 700 m²) comporte principalement :

- une aire étanche de traitement par piles, avec réseau de récupération des eaux de ruissellement ;
- une aire étanche de traitement par andain, avec réseau de récupération des eaux de ruissellement ;
- un retourneur d'andain.

2-4.5 Plate-forme de transit et de séparation / déshydratation

Elle comportera principalement :

- une aire étanche d'environ 7 050 m², avec réseau de récupération des eaux de ruissellement et traitement des gaz,
- deux bassins à boues de 1 000 m³ chacun,
- un cribleur,
- une unité de déshydratation (unités mobiles de types «containers marins»),
- une unité pompe, vis sans fin.

Les activités présentes pour le traitement des terres, sols, gravats, boues et sédiments pollués sont :

- le traitement par séparation mécanique et déshydratation,
- le transit et le tri.

2-5 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et descriptifs du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant le 6 mai 2010 et complété le 29 juillet 2010.

ARTICLE 4 : Modifications et cessation d'activité

4-1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

4-3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

4-4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

4-5 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 5 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
8/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/03/06	Arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
31/12/04	Arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
03/12/03	Arrêté préfectoral du 3 décembre 2003 qui approuve le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
11/09/03	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif à la création de forages de pompage ;
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
18/01/01	Décret n°2001-63 du 18 janvier 2001 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles,
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
21 et 22/10/10	Approbation du PREDD par le conseil général

28/08/94	Arrêté préfectoral du 28 août 1994 fixant le "PREDIRA"
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
04/09/86	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 2

Gestion de l'établissement

ARTICLE 6 : Exploitation des installations

6-1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

6-2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

En particulier, des consignes relatives au transfert entre le site et le quai de chargement, aux opérations de déchargement de péniches, au nettoyage du quai de chargement et à l'information des chauffeurs de poids lourds chargés de faire la navette entre le site et la quai sur la présence éventuelle d'usagers de la piste cyclable, seront établies.

ARTICLE 7 : Réserves de produits ou matières consommables

Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 8 : Intégration dans le paysage

8-1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

8-2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

8-3 Intégration paysagère

Sur la totalité du périmètre du site, des plantations d'arbres seront réalisées. Les arbres choisis devront avoir une hauteur suffisante permettant une intégration paysagère rapide du site.

L'ensemble des plantations, de part leur densité, la nature des végétaux choisis et leur qualité de mise en œuvre devra créer un paysage qui permettra l'intégration de la totalité des aménagements envisagés dans son environnement. L'exploitant s'assurera donc que les plantations soient réalisées à partir d'essences à croissance rapide tout en respectant la cohérence avec le paysage environnant actuellement en place.

ARTICLE 9 : Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 10 : Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour, notamment le plan de circulation des véhicules sur le site,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages repris plus en détail, si besoin est, par plateforme,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 12 : Commission locale d'information et de surveillance

Une commission locale d'information et de surveillance sera créée pour cette installation dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Sa composition répondra aux dispositions de l'article L 125-1 de code de l'Environnement. Son fonctionnement respectera les mesures prévues aux articles R 125.5 et suivants de ce même code.

TITRE 3

Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 13 : Conception des installations

13-1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les chauffeurs auront l'obligation de couper le moteur de leur véhicule lors des opérations de chargement-déchargement.

13-2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

13-3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En cas de gêne olfactive ponctuelle constatée, l'exploitant met en place des mesures compensatoires adaptées.

Des dispositions spécifiques s'appliquent en fonction des différentes installations.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Plate-forme de traitement biologique : l'unité de traitement biologique via des piles constitue en une combinaison de deux techniques de dépollution, l'une par voie biologique et l'autre par ventilation. L'air extrait des piles par ventilation est traité sur une unité adaptée, de type charbon actif.

Plate-forme de transfert de déchets obligatoirement conditionnés : les déchets transférés doivent être conditionnés dans des emballages adaptés, qui resteront fermés pendant toute l'activité.

13-4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

13-5 émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Des dispositions spécifiques sont susceptibles de s'appliquer en fonction des différentes installations, en particulier celles reprises ci-dessous :

- le capotage et/ou l'utilisation de l'arrosage automatique de la trémie du broyeur de déchets minéraux est mis en place si nécessaire,
- les retournement des andains ou des piles de l'unité de traitement biologique et de maturation ne seront pas effectués en période de grand vent, ,
- un dispositif d'arrosage automatique est installé au niveau des aires de broyage, de concassage et de criblage

ARTICLE 14 : Conditions de rejet

14-1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

14.2 Valeurs limites d'émission

L'air extrait des piles de l'unité de traitement biologique après traitement, devra respecter les valeurs limites suivantes:

Paramètres	Concentration maximum mg/Nm ³
C.O.V	110
C.O.V halogénés	20
C.O.V classés C.M.R	2

Les concentrations maximales autorisées seront révisées et adaptées à la baisse en fonction des résultats des 2 premières campagnes d'analyses.

TITRE 4

Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

ARTICLE 15 : Prélèvements et consommations d'eau

15-1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
			Horaire	Journalier
Eau souterraine	Nappe d'accompagnement du Rhône	30 000	15	100

Réseau public	Captage du « Méandre de Chasse »	2 500	/	/
---------------	----------------------------------	-------	---	---

Les besoins industriels en eau concernent essentiellement la plate-forme de traitement des terres polluées, et dans une moindre mesure, les plates formes de préparation mécanique et de criblage/concassage.

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de la Communauté Urbaine de LYon (COURLY). Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 30 000 m³ par an.

L'exploitant prend les mesures prévisionnelles nécessaires afin de pouvoir limiter son approvisionnement en eau en cas de sécheresse.

A cet effet, il définit les modalités prévisionnelles d'exploitation en cas de restriction de consommation d'eau et tient ces modalités à disposition de l'inspection des installations classées.

15-2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

15-2.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir du fait des conditions de leur utilisation, et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

Les niveaux et dispositifs de protection devront répondre aux recommandations formulées par le guide technique réseaux d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments (CSTB 2003).

Il ne doit pas exister de communication entre l'eau du réseau public et l'eau provenant d'un forage privé. Le réseau d'eau industrielle (non potable) devra être identifié selon la norme NF X 08-100, ainsi que les réservoirs et points de puisage.

15-2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage :

Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

15-2.2.1 Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

15-2.2.2 Les forages ne peuvent être situés à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

15-2.2.3 Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des forages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des forages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseurs, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si le forage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les forages doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

15-2.2.4 Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune des têtes des forages. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire : dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des forages s'élève au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages. Il doit permettre un parfait isolement du forage de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

15-2.2.2.5 Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux **par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux** issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le pétitionnaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier des forages et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le pétitionnaire dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

15-2.2.6 La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une migration de polluants.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

15-2.2.7 Le préfet peut, sans que le pétitionnaire puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre l'article L. 211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

15-2.2.8 Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le pétitionnaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

15-2.2.9 Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'autorisation.

15-2.2.10 Lorsque l'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvements dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

15-2.2.11 Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

15-2.2.12 Le pétitionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

15-2.2.13 Les forages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

15-2.2.14 En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

15-2.2.15 En cas de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et conformément aux articles 15 et 16 du présent arrêté.

15-2.2.16 Est considéré comme abandonné le forage :

- pour lequel le pétitionnaire ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- le pétitionnaire ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

15-2.2.17 Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le pétitionnaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

15-3 Surveillance des eaux souterraines

15-3.1 Réseau de puits

La surveillance des eaux souterraines sera réalisée à partir d'un réseau comprenant à minima 3 piézomètres (PZ1, PZ2, PZ3) dont un piézomètre situé en amont hydraulique (PZ1) et deux piézomètres situés en aval hydraulique (PZ2 et PZ3)

Ce réseau sera complété, en tant que de besoin, par un ou plusieurs ouvrages supplémentaires dont le nombre et la localisation seront définies, en accord avec l'inspection des installations classées et au vu d'un rapport d'un hydrogéologue agréé.

15-3.2 Réalisation des puits

Les puits mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

15-3.3 Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Préalablement à chaque prélèvement, une mesure du niveau piézométrique sera effectuée sur chaque ouvrage.

Les valeurs obtenues, ramenées au niveau de référence NGF, seront consignées dans un registre établi à cet effet et seront utilisées pour l'établissement de cartes permettant de suivre le comportement hydrodynamique de la nappe souterraine au droit et à proximité du site.

15-3.4 Nature et fréquence d'analyse

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation d'une installation nouvelle, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques :
 - groupe 1: Ph, COT, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité.
 - groupe 2: NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺-Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, AOX, PCB, et HAP;
 - groupe 3: 1,1 - dichloroéthylène, 1,2 - dichloroéthylène, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, chlorure de vinyle, BTEX, di-éthylphtalate, di-n-butylphtalate, bis-(2-éthylhexyl)-phtalate,
- analyse biologique : DBO₅

L'eau souterraine prélevée dans les ouvrages précités fera ensuite l'objet du programme d'analyse joint en annexe 2.

A l'issue d'une période de 3 ans, un réexamen complet des conditions de surveillance de la nappe sera effectué en liaison avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses et des mesures du niveau piézométrique seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès leur réception assorti de tout commentaire utile (comparaison avec les valeurs de référence du guide méthodologique de gestion des sites (potentiellement) pollués, évolution de la qualité, anomalies décelées, calculs d'incertitudes...).

En particulier, l'inspection des installations classées sera immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

15-3.5 Procédure d'alerte

L'exploitant définira une procédure d'alerte et d'intervention en cas d'élévation significative de la concentration mesurée sur l'un des polluants analysé dans l'eau souterraine prélevée dans un des piézomètres aval du site (PZ2 ou PZ3).

Cette procédure sera soumise à l'accord de l'inspection

ARTICLE 16 : Collecte des effluents liquides

16-1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au point 17.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

16-2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les différents bassins de confinement.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

16-3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

16-4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques

16-4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

16-4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 17 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

17-1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales de ruissellement : eaux de toiture, eaux de voiries et de parkings, eaux de la plateforme de regroupement et de transfert des déchets obligatoirement conditionnés, eaux de la plate forme de transit et de concassage, eaux de la plate-forme de transit et préparation mécanique, eaux de la plate-forme de transit et de traitement biologique et de maturation, eaux de la plate-forme de transit et de séparation déshydratation,
- eaux usées domestiques,
- eaux de procédés : eaux de procédés internes générés par certaines activités du centre, eaux de lavage des équipements industriels.

17-2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

17-3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

17-4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

17-5 Localisation des points de rejet

Le réseau de collecte des effluents générés par l'établissement abouti au réseau collectif eaux usées de secteur qui a pour exutoire la station d'épuration de Saint-Fons.

Le réseau de collecte des eaux pluviales générés par l'établissement abouti au réseau collectif eaux pluviales de secteur qui a pour exutoire le canal du Rhône.

Les débits maximums admissibles dans le rejet aux réseaux collectifs sont repris aux articles 17.9 et 17.11.

Les eaux collectées subissent en fonction de leurs caractéristiques, un traitement ou un pré-traitement. Ces eaux comprennent l'ensemble des effluents générés par les activités présentes sur l'emprise foncière de SITA FD.

Les types de traitement appliqués sont les suivants :

- eaux pluviales de ruissellement (eaux de voirie générales du site, ensemble des eaux de toitures, eaux de la plate-forme de regroupement et de transfert des déchets obligatoirement conditionnés, eaux de la plate-forme de transit et de concassage criblage) : elles sont stockées dans trois bassins de stockage BEP1, BEP2 et BEP3 (bassins tampons) et prétraitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau collectif eaux pluviales de la zone industrielle et portuaire ; en cas de pollution détectée ou suspectée, en cas d'incendie ou d'incident, une vanne motorisée fonctionnelle en toute circonstance (y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique) installée sur chaque bassin permet de les confiner dans le(s) bassin(s) ;
- eaux pluviales de ruissellement (eaux de la plate-forme de transit et préparation mécanique, eaux de la plate-forme de transit et de traitement biologique et de maturation, eaux de la plate-forme de transit et de séparation déshydratation) : elles sont stockées dans deux bassins de confinement spécifiques (BES1 et BES2) à chaque activité, chaque bassin étant muni en aval d'un séparateur d'hydrocarbures, avant d'être rejetées dans le réseau collectif eaux usées ; en cas d'incendie ou d'incident, une vanne motorisée fonctionnelle en toute circonstance (y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique) installée sur chaque bassin permet de les confiner dans le(s) bassin(s) ;
- eaux usées domestiques (eaux sanitaires et vannes) et eaux de lavage des équipements industriels : elles sont collectées avant d'être rejetées dans le réseau collectif eaux usées ;
- eaux de procédé : en fonction de leurs caractéristiques, elles subissent si besoin un traitement dans le module de traitement de l'unité de séparation déshydratation avant d'être rejetées dans le réseau collectif d'eaux usées (via une capacité tampon de 20 m³ et via le bassin BES 2).

17-6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

17-6.1 Conception

Rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Rejet dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

17-6.2 Aménagement

17-6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

17-6.3 Equipements

Les systèmes permettant les prélèvements proportionnels au débit disposent d'enregistrement. Les prélèvements sont réalisés au cours de la période de vidange des différents bassins.

17-7 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées (pompage par bache) vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Avant chaque évacuation par bache, un prélèvement représentatif sera réalisé aux fins d'analyses des paramètres visés aux articles 17.9 et 17.11 ci après.

Cette disposition s'applique également aux eaux issues de l'unité de séparation et de déshydratation avant évacuation vers le bassin BES2.

17-8 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées (pompage par bâchée) vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

17-9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires -

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau collectif eaux usées et après leur épuration si besoin, les valeurs limites en concentration et flux ci-après définies. Ces valeurs s'entendent en sortie du site SITA FD avant raccordement au réseau de collecte des eaux usées,

Débit de référence :

- Journalier moyen : 106 m³/j
- Journalier maximal : 600 m³/j
- Horaire maximum : 40 m³/h

Paramètres	Concentration Maximum (mg/l)
Température	Inférieure ou égale à 30°
Ph	Compris entre 5,5 et 8,5
M.E.S.T.	600
D.C.O. nd	2000
DBO ₅	800
Azote global	150
Phosphore total	50
Hydrocarbures totaux	10
Indice Phénols	0,3
Cyanures	0,1
As	0,05
Hg	0,01
Ni	0,5
Cd	0,04
Cr	0,5

Cr VI	0,1
Pb	0,5
Zn	2
Cu	0,5
Composés organiques halogénés	1
HAP	0,01
PCB	0,01
Benzène	0,3
Toluène	4
Ethylbenzène	1,5
Xylène	1,5

Les valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires seront réactualisées, à la baisse, au regard des résultats des 6 premiers mois d'auto-surveillance. Les flux maximum autorisés seront définis à cette occasion.

17-10 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées, collectées dans les installations et non susceptibles d'être traitées par la station sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

17-11 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MeS	30
DCO	40
DBO ₅	10
Métaux totaux	5
HCT	5

Les métaux totaux comprennent les paramètres suivants : Al, As, Cd, Cr, Sb, Cu, Sn, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Ti, Zn

TITRE 5

Déchets

ARTICLE 18 : Principes de gestion

18-1 Limitation de la production de déchets

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il se doit, successivement :

- o de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- o de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- o de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- o de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

18-2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

18-3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements. la durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés,
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

18-4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant valorise, traite, élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511 1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L 541-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit être justifié.

Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- Granulats, sables : vrac
- Minéraux, inertes du BTP : vrac
- Cartons, plastiques, bois : vrac en benne
- Ferrailles : vrac
- Non ferreux : vrac en bennes
- Refus de tri : vrac en benne
- Fines : big bags

18-5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

18.6 Contrôle des circuits de traitement des déchets

Les opérations de collecte, regroupement, transport, valorisation et élimination de déchets doivent respecter les dispositions des décrets :

- o N° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets
- o N° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets : Bordereau de Suivi des Déchets (BSDD ou BSDA), Registre et Déclarations récapitulatives sauf pour les déchets d'activités de soins à risque infectieux relevant des articles R 1335-1 et suivants du Code de la Santé Publique pour lesquels ces dernières dispositions sont applicables.

Indépendamment des prescriptions spécifiques à certaines catégories de déchets, le transport des déchets doit être effectué dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

18-7 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les entrées et les sorties du site seront interdites avant 8h30 et après 16h30.

18-8 Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

18-9 Nature et caractéristiques des déchets produits par l'établissement

L'exploitant recherche en permanence les filières de valorisation les mieux adaptées aux types de déchets et doit être en mesure de justifier son choix.

Les déchets, à l'exception des déchets inertes et banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centre de stockage ou valorisés en travaux publics, après un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé, à l'exception des déchets valorisés en travaux publics dont la caractérisation est effectuée conformément aux dispositions des articles spécifiques. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination, peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 19 : Traçabilité des déchets

L'exploitant doit être en mesure de produire à l'Inspection des Installations Classées tous les documents permettant de suivre l'ensemble des matières sortant du site. En particulier, les tonnages et destinations de tous les lots quittant le site SITA FD doivent être portés sur un registre tenu pendant au moins 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des matières sortant du site doit être traité dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

ARTICLE 20 : Comptabilité – Auto surveillance

Il est tenu un registre, éventuellement informatisé, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle au J.O. Du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- nom et adresse de l'entreprise de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

Ce registre dispose d'un emplacement spécifique pour les déchets dangereux produits.

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages. Il transmet également, avant le 31 janvier de l'année N + 1, un récapitulatif annuel de ces bilans trimestriels pour l'année N.

TITRE 6

Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 21 : Dispositions générales

21-1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

21-2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

21-3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 22 : Niveaux acoustiques

Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 23 : Niveaux limites de bruit

23-1 Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admiss	70dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 22.1, dans les zones à émergence réglementée.

23-2 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7

Prévention des risques technologiques

ARTICLE 24 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les dispositions présentées dans l'étude des dangers sont appliquées à toutes les activités composant la plate-forme SITA FD, tel que décrite au point 1.3 «Conformité au dossier de demande d'autorisation».

ARTICLE 25 : Caractérisation des risques

25-1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en oeuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

25-2 Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 26 : Infrastructures et installations

26-1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Ces dernières doivent permettre aux personnes extérieures entrant sur le site d'avoir une information correcte sur les différentes zones d'activité, afin d'éviter toute erreur.

Un plan de circulation est établi pour le site, des accès piétons spécifiques sont instaurés.

Les livraisons et expéditions faites par voie fluviale suivent les règles de circulation en vigueur. Toutes les dispositions sont prises pour éviter toute collision à l'intérieur du site, en particulier en limitant la vitesse des engins.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

26-1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. Des procédures d'accueil sont définies et mises en oeuvre aux points d'entrée afin d'orienter les visiteurs vers les zones appropriées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Une attention particulière est apportée aux personnes susceptibles d'entrer sur site via l'entrée desservant le quai fluvial.

Un gardiennage ou tout autre dispositif équivalent est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

26-1.2 Caractéristiques minimales des voies

L'ensemble des installations doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, selon les modalités définies en accord avec le SDIS.

26-2 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

26-3 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiels.

26-4 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 27 : Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

27-1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

27-2 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

27-3 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

27-4 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

L'exploitant définit des procédures mettant en place un permis de feu ou de travail.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

«permis d'intervention» ou «permis de feu»

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

27-5 Substances radioactives

27-5.1 Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrants.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

27-5.2 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 $\mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Il informe sans délai l'inspection des installations classées de toute présence avérée de déchets émettant des rayonnements ionisants.

Une procédure, soumise à l'avis de l'inspection des installations classées, relative aux mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs, sera établie.

ARTICLE 28 : Prévention des pollutions accidentelles

28-1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

28-2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

28-3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

28-4 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

28-5 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

28-6 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

28-7 Transports - chargements - déchargements

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses. Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, *rappels éventuels des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

28-8 Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 29 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

29-1 Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers

29-2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

29-3 Registre de produits dangereux divers stockés

L'exploitant devra tenir en permanence à jour un registre entrée/sortie relatif à la quantité de produits dangereux divers stockés, afin de faciliter l'intervention des secours externes en cas de besoin.

29-4 Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- de 4 poteaux incendie publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus près du risque,
- d'une réserve d'eau supplémentaire constituée des bassins de rétention des eaux pluviales de ruissellement,

- des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- de 2 robinets d'incendie armés installés à proximité de l'unité de transit de déchets obligatoirement conditionnés, et de l'unité de Séparation/déshydratation,
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
- d'un système d'alarme incendie,
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise, en outre, deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel (cas notamment des liquides toxiques pour l'environnement aquatique)

29-5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

29-6 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Les agents, non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'exploitant établit un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente, et en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination des agents devant engager ces actions ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées et les bassins de rétention des eaux pluviales.

29-7 Protection des milieux récepteurs

29-7.1 Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "Lutte contre la pollution accidentelle des eaux" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'intervention.

29-7.2 Bassin de confinement et bassin d'orage

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des voiries est stocké dans un bassin de confinement spécifique à chaque zone d'activité, d'une capacité minimum reprise ci-dessous :

- parking, eaux de toitures, voiries d'accueil et de sortie, et voirie périphérique sud : **581 m³ (BEP1)**
- voirie périphérique nord : **231 m³ (BEP2)**
- plate-forme de tri, transfert et conditionnement des déchets obligatoirement conditionnés et plate-forme de criblage et de concassage: **1 780 m³ (BEP3)**
- plate-forme de de préparation mécanique : **919 m³ (BES1)**

- plate-forme de traitement de terres et sédiments pollués : 1 799 m³ (BES2)

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des bassins de confinement étanches aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 17.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les bassins de confinement des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie peuvent être confondus si leur volume a été calculé à cet effet au regard des pluies décennales et de l'extinction d'un sinistre majorant.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les équipements des bassins (vannes motorisées) peuvent être actionnées à tout moment, même en cas de défaillance de l'alimentation électrique du site. Les consignes concernant la manœuvre de ces vannes sont clairement affichées.

29-7.3 Chargement et déchargement des déchets au niveau du quai fluvial

Afin de sécuriser les transferts de déchets du quai vers le bateau et inversement, les mesures suivantes seront adoptées lors des opérations de chargement et de déchargement :

- les déchets ne seront pas posés à même le quai ;
- des équipements de type "goulotte" ou "glissière" seront mis en place entre le quai et le bateau afin de prévenir tout déversement accidentel sur le quai ou dans l'eau.
- les opérations de chargement/déchargement seront réalisées par un engin de type pelle à godet, voire mise en place d'un système de pompage en direct pour les déchets à faible siccité,
- le transfert entre le site et le quai sera réalisé en bennes étanches pour tous les matériaux,
- le nettoyage du quai, préalablement revêtu d'un enrobé, sera effectué après chaque opération de chargement ou de déchargement.

TITRE 8

Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

ARTICLE 30 : Installation de transit – Installation traitement biologique - Installation de séparation déshydratation – Installation de transit et unité de préparation mécanique

30-1 Déchets admissibles :

Terres, sols, gravats, boues et sédiments répondant aux critères de l'article 30.3 ci-après.

Les déchets contenant de l'amiante devront être obligatoirement conditionnés en bigs-bags étanches à double enveloppe.

30-2 Déchets interdits :

Tous les déchets ne correspondant pas aux critères d'admissibilité définis ci-après.

30-3 Critères d'admissibilité:

Pour l'unité de transit-regroupement sans pré traitement :

- Déchets obligatoirement conditionnés :

- Amiante (amiante liée, fibro-ciment, éternite,...)
- REFIOM (Résidus d'Epuración des Fumées d'Incineración d'Ordures Ménagères) et REFIDI (Résidus d'Epuración des Fumées d'Incineración de Déchets)

- Terres et matériaux contaminées au PCB

Pour l'unité de traitement biologique:

Famille de polluants	Liste des composés	Concentration maximale (en mg/kg de matière sèche sur entrées brutes)
Hydrocarbures totaux	Hydrocarbures compris dans le domaine n-C10 à n-C40	50 000
Hydrocarbures aromatiques monocycliques	BTEX : - Benzène - Toluène - Ethylbenzène - (m,p,o)-xylène	15 000
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	HAP : -Naphthalène - Acénaphthylène - Acénaphène - Fluorène - Phénanthrène - Anthracène - Fluoranthène - Pyrène - Chrysène	5 000

	- Benzo (a) anthracène - Benzo (a) pyrène - Benzo (b) fluoranthène - Benzo (k) fluoranthène - Benzo (g,h,i) pérylène - Dibenzo (a,h)anthracène - Indéno (1,2,3,c,d) pyrène	
Organochlorés	PCB	< 50
	Pesticides organochlorés	5000
Siccité > 30% en masse sur déchet sec		

Sur les lixiviats (fraction extraite de l'éluat, valeur exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec) :

COT < 1000 mg/kg	Ba < 300 mg/kg
Cr < 70 mg/kg	Cu < 100 mg/kg
Pb < 50 mg/kg	Mo < 30 mg/kg
Zn < 200 mg/kg	Sb < 5 mg/kg
Cd < 5 mg/kg	Se < 7 mg/kg
Ni < 40 mg/kg	Fluorures < 500mg/kg
As < 25 mg/kg	Chlorures < 25 000 mg/kg
Hg < 2 mg/kg	Sulfates < 50 000 mg/kg

Pour l'Unité de Séparation et Déshydratation (USD) et unité de préparation mécanique (UPM) :

Famille de polluants	Liste des composés	Concentration massique maximale (en mg/kg de matière sèche sur entrées brutes)
Hydrocarbures totaux	Hydrocarbures compris dans le domaine n-C10 à n-C40	150 000 mg/kg soit 15%
Hydrocarbures aromatiques monocycliques	- Benzène - Toluène - Ethylbenzène - (m,p,o)-Xylène	80 000 mg/kg soit 8%

Hydrocarbures polycycliques	aromatiques	16 HAP	100 000 mg/kg soit 10%
		- Naphtalène - Acénaphthylène - Acénaphtène - Fluorène - Phénantrène - Anthracène - Fluoranthène - Pyrène - Chrysène - Benzo (a) anthracène - Benzo (a) pyrène - Benzo (b) fluoranthène - Benzo (k) fluoranthène - Benzo (g,h,i) pérylène - Dibenzo (a,h) anthracène - Indéno (1,2,3,c,d) pyrène	
Organo-chlorés		PCB	< 50 mg/kg
		Pesticides organochlorés	100 000 mg/kg
Siccité > 30% en masse sur déchet sec hors sédiment			

30-4 Quantités admissibles

- Unité de traitement biologique et maturation : 30 000 tonnes /an (traitement)
- Unité de traitement séparation déshydratation : 30 000 tonnes /an (traitement)

30-5 Traçabilité des matières sortantes

L'exploitant doit mettre en place une fiche de suivi des matières sortantes, afin de vérifier la conformité de leur destination avec leurs caractéristiques.

Cette prescription s'applique également aux matières uniquement en transit.

30-6 Conception et exploitation de l'installation :

Les zones d'entreposage des déchets, constituées de plusieurs banques de déchets, sont installées en amont et en aval des installations de traitement et de transit. La superficie totale des zones d'entreposage est d'au moins 12000 m².

L'unité de traitement biologique, qui combine 2 techniques de dépollution, l'une par voie biologique, l'autre par ventilation, est dimensionnée pour 4 piles au maximum, de 8000 à 9000 tonnes chacune. Elle fonctionne par campagnes successives de traitement.

L'exploitant pourra travailler sur des piles de tailles moins importantes (500 à 2000 tonnes) si le polluant à traiter nécessite une mise en œuvre particulière (engrais, bactéries spécifiques,...)

30-7 Descriptif

L'installation de traitement des terres, sols, gravats, boues et sédiments pollués comprend principalement :

- Une plate-forme de transit et de préparation mécanique :
 - une aire étanche de déchargement et de préparation mécanique des produits minéraux (10200 m²) avec réseau de récupération des eaux de ruissellement,
 - un concasseur,
 - un cribleur.
- Une plate-forme de transit et de traitement biologique et de maturation :
 - une aire étanche de traitement par piles ou par andain (environ 12 700 m²), avec réseau de récupération des eaux de ruissellement,
 - un retourneur d'andain.
- Une plate-forme de transit et de séparation / déshydratation :
 - une aire étanche d'environ 7 050 m², avec réseau de récupération des eaux de ruissellement,
 - deux bassins à boues de 1 000 m³ chacun,
 - un cribleur,
 - une unité de déshydratation (unités mobiles de types "containers marins"),
 - une unité pompe, vis sans fin,
 - un espace tampon de 20 m³ pour les eaux de process.

30-8 Conception de l'installation

L'installation doit être conçue afin de permettre un niveau de traitement aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles, à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

30-9 Conditions d'admission des terres et des matériaux à traiter

30-9.1 Nature des terres et des matériaux admis

Seuls sont admis sur le site en vue de leur traitement par préparation mécanique, biologique et de maturation, ou de séparation/déshydratation des terres et matériaux contaminés par des polluants définis aux points 30.1 et 30.2 ci-dessus.

Ces terres et matériaux doivent, en outre, respecter les critères du point 30.3 ci-dessus.

30-9.2 Origine géographique des terres et des matériaux

Dans cette installation seront traitées prioritairement les terres et matériaux souillés provenant de la région Rhône-Alpes, puis, dans la limite des capacités disponibles, des matériaux provenant du reste du territoire national, voire de pays étrangers ou groupes de pays étrangers, en provenance desquels l'importation de terres *ou de matériaux* souillés peut être envisagée.

30-9.3 Livraison et réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des terres et matériaux dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant procède au pesage de chaque chargement entrant sur le site au moyen d'un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent.

Une aire d'attente intérieure de capacité suffisante doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules transportant les terres qui devront être impérativement bâchée.

En outre, l'exploitant doit s'assurer par tout moyen approprié de l'absence de radioactivité des terres et matériaux reçus.

30-9.4 Informations préalables

Avant d'admettre un lot de terres ou de matériaux souillés dans son installation, l'exploitant doit disposer de la part du détenteur des terres ou de matériaux des informations préalables portant sur :

- l'identification de la provenance des terres ou matériaux souillés incluant l'identité et l'adresse exacte du détenteur ;
- l'historique des activités du site de provenance des terres;
- les caractéristiques physiques moyennes des terres;
- la quantité estimée de terres à traiter;
- les éventuels traitements préalables subis;
- les modalités de la collecte et de la livraison;
- l'identification des types et des concentrations des polluants contenus dans les terres

L'exploitant peut, au vu de ces informations préalables, solliciter des informations complémentaires sur les terres dont l'admission est sollicitée, et refuser si nécessaire, d'accueillir les matériaux en question.

L'ensemble de ces informations préalables sont consignées dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il doit enfin disposer d'un ou plusieurs échantillons représentatifs des terres souillées, et réaliser ou faire réaliser par un laboratoire, une analyse pertinente permettant de confirmer les caractéristiques des terres à traiter.

30-9.5 Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le détenteur et des analyses réalisées, sur sa capacité à traiter les terres en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur au moins un échantillon représentatif.

Un lot de terres souillée ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au détenteur de ce certificat d'acceptation préalable.

Une acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables établies fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un lot de terres souillées.

30-9.6 Contrôles d'admission

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, tout lot de déchets fait l'objet de la prise d'au moins trois prélèvements représentatifs du chargement et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006 du parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- d'une pesée du chargement ;
- du contrôle ou d'un justificatif de l'absence de radioactivité ;
- un test de lixiviation doit être réalisé sur un échantillon représentatif du chargement afin de garantir les critères d'acceptation.

Un lot de déchets représentant au plus 300T d'un même déchet issu d'un même producteur.

De ces prélèvements, un échantillon moyen est constitué et conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

30-9.7 Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des terres:

- le tonnage réceptionné ;
- l'identité du détenteur et le lieu de provenance;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut
- toute remarque ou anomalie éventuelle

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où sont portées toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des terres non admises et le motif des refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les terres admises sur l'installation.

Les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant au moins cinq ans.

30-9.8 Registres de sortie

L'exploitant doit être en mesure de produire à l'Inspection des Installations Classées tous les documents permettant de suivre l'ensemble des matières sortant du site. En particulier, les tonnages et destinations de tous les lots quittant le site SITA FD doivent être portés sur un registre tenu pendant au moins 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des matières sortant du site doit être traité dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

30-10 Stockage des terres à traiter

Les terres à traiter sont entreposées sur des aires étanches équipées d'un réseau de récupération des eaux de ruissellement.

L'étanchéité des zones de transit-regroupement et de stockage des matériaux et/ou terres polluées (hors zones de stockage des déchets inertes et des déchets conditionnés) sera garantie par des matériaux présentant une imperméabilité d'au moins 10^{-9} m.s⁻¹ pour une épaisseur minimale de 1m surmontés d'une couche de matière bitumineuse d'au moins 5 cm d'épaisseur, ou de tout autre dispositif apportant des garanties similaires.

L'étanchéité des différentes zones du site est contrôlée au moins une fois par an. L'établissement établira une procédure de contrôle et devra garder la traçabilité de ce contrôle pendant au moins 5 ans.

Le mélange des terres de provenances ou de caractéristiques (aspect géologique) différentes est possible dans les seuls cas suivants:

- la pollution est identique ou de même nature;
- le mélange présente un intérêt pour la qualité du traitement mais ne constitue pas une dilution de l'un des lots.

Sauf situation exceptionnelle et après accord préalable de l'inspection des installations classées, la quantité de terres en attente de traitement ne devra pas excéder 30 000 tonnes.

Les stocks des terres contaminées au PCB seront systématiquement bâchés.

ARTICLE 31 : Installation de transit et de concassage-criblage de déchets inertes

31-1 Critères d'admissibilité

Les déchets admis sur cette unité devront respecter les paramètres des arrêtés ministériels du 31/12/2004 et du 15/03/2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ainsi que ceux de la Circulaire du 20 décembre 2006 relative aux installations de stockage de déchets inertes.

31-2 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

31-3 Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

31-4 Pistes de circulation

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

31-5 Traitement des surfaces libres

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

ARTICLE 32 : Gestion des matériaux provenant de travaux sur les cours d'eau

Le caractère dangereux ou non des sédiments issus de travaux sur les cours d'eau et ayant transités sur le site devra, préalablement à leurs valorisations futures, avoir été évalué. L'évaluation du potentiel de danger de ces matériaux doit se fonder sur les propriétés définies aux articles R 541.8 à R 541.10 du code de l'Environnement.

ARTICLE 33 : Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

Les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

TITRE 9

Surveillance des émissions et de leurs effets

ARTICLE 35 : Programme d'auto surveillance

35-1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit «programme d'auto surveillance». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

35-2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

35-3 Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

35-4 Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les modalités de l'auto surveillance des rejets atmosphériques sont définies à l'annexe 2.

ARTICLE 36 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

36-1 Auto surveillance des eaux résiduaires

Les modalités de l'auto surveillance des eaux résiduaires sont définies à l'annexe 2.

36-2 Auto surveillance des déchets

Les modalités d'auto surveillance des déchets définies à l'article 18 du présent arrêté sont applicables à chaque installation du site SITA FD.

36-3 Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les modalités d'auto surveillance des déchets définies à l'article 18 du présent arrêté sont applicables à chaque installation de l'établissement.

36-4 Auto surveillance des niveaux sonores

Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les mesures de contrôle des émissions sonores imposées au pétitionnaire devront permettre de répondre aux exigences réglementaires y compris celles afférentes à l'élaboration des cartes de bruit en agglomération, notamment en terme d'indicateur Lden et Ln.

ARTICLE 37 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

37-1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'Article 36 - notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

37-2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 36 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 35, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

37-3 Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 19 doivent être conservés 10 ans.

37-4 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du point 36.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 38 : Bilans périodiques

38-1 Bilans et rapports annuels

38-1.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Le bilan précité comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant réexaminer le plan de gestion et / ou réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

38-2 Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêt d'autorisation plus 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best Références) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39 : Information du public

Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public édictées par le Code de l'Environnement Livre V titre 1^{er}, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, l'exploitant est tenu d'établir, un dossier qui comprend :

- une notice de présentation du centre, avec l'indication, pour les différentes plates-formes, des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels l'établissement a été conçu,
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, avec éventuellement ses mises à jour,
- les références des décisions individuelles dont l'établissement a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement Livre V titres 1^{er} et IV,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets en transit et / ou traités au cours de l'année précédente et la justification de l'écoulement des déchets ou produits dans des filières en conformité avec la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, ces données seront celles prévues pour l'année en cours,
- les tonnages de déchets refusés et leurs origines, ainsi que les relevés des refus d'admission,
- la quantité et la composition des gaz et des matières rejetés dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année, avant la fin du mois de février, un exemplaire au Préfet du département du Rhône, à l'Inspection des Installations Classées, au Maire de la commune de TERNAY et à la Commission Locale d'Information et de Surveillance du site, si elle existe. Ce document peut être librement consulté à la mairie de TERNAY.

TITRE 11

Modalités d'exécution, voies de recours

Article 11.1 : Code du travail

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4^{ème} partie du code du travail (parties législative et réglementaire).

Article 11.2 : Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 11.3 : Péremption

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 11.4 : Prescriptions complémentaires

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 11.5 : Mesures de publicité

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.
- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 11.6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11.7 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

Article 11.8 : Autres réglementations applicables

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 11.9 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

Article 11.10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de TERNAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 11.5 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de TERNAY, CHARLY, GRIGNY, MILLERY, VERNAISON, COMMUNAY, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, SEREZIN-DU-RHONE et SOLAIZE ,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur du service navigation Rhône-Saône,
- au commissaire enquêteur,
- au président de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon,
- au président du Syndicat mixte d'eau potable Rhône Sud
- à l'exploitant.

Lyon, le 05 JAN. 2012

Le Préfet,



Jean-François SARENCO

**Tableau des activités exercées
Société SITA FD à Ternay**

Activité (libellé ICPE)	Rubrique	Volume d'activité	Classement(1) et rayon d'affichage	
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	2515 - 1	<u>Puissance totale installée : 1 100 kW</u> Répartie de la façon suivante : • Unité de concassage criblage : 450 kW • Unité de préparation mécanique : 250 kW • Concasseur primaire mobile : 400 kW	A	2 km
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant :	2517 - 1 ✓	<u>Transit sur l'ensemble de la plate-forme :</u> 300 000 t/an	A	3 km
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	2716 - 1 ✓	dont stockage maximal de produits minéraux solides : 110 000 m³ NB : le site ne recevra pas de déchets ménagers et assimilés propres et fermentescibles, ni d'amendements organiques	A	1 km
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 :	2718 - 1 ✓	• 140 000 t/an de déchets inertes issus du BTP et des chantiers de dépollution • 120 000 t/an de terres polluées dont : – 90 000 t/an en préparation mécanique; – 30 000 t/an en préparation biologique; • 30 000 t/an de sédiments en séparation par déshydratation • 10 000 t/an de déchets pulvérulents conditionnés	A	2 km
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2760 et 2770 :	2790 - 2	dont : • Déchets obligatoirement conditionnés, pour transit-regroupement exclusif sans prétraitement : • Amiante (amiante liée, fibre-ciment, éternite,...) 200 T max • REFICOM (Résidus d'Epuraton des Fumées d'Incinération d'Ordures Ménagères) et REFIDI (Résidus d'Epuraton des Fumées d'Incinération de Déchets) 200 T max • Déchets du BTP, déchets inertes: 50 000 T max • Terres polluées (hors traitement biologique): 30 000 T max • Terres polluées pour le traitement biologique: 30 000 T max • Terres ou matériaux contaminés au PCB: 500 T max	A	2 km
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771 et 2782. La quantité de déchets traités étant :	2791 - 1		A	1 km

Station-service : installation, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoir à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique n° 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 3. Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³	1435 - 3	<u>Volume annuel de carburant :</u> 540 m³	DC
Au titre de la loi sur l'eau			
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines	1.1.1.0	Aménagement de deux piézomètres dans les eaux de la nappe d'accompagnement, en amont et en aval hydrogéologique du site. Profondeur : 2 * 10 m	D
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha	2.1.5.0 - 2	Surface totale imperméabilisée : 58 050 m² définie comme suit : 1) Rejet dans le réseau d'eaux pluviales • voirie Sud : 4 600 m² • voirie Nord : 2 400 m² • zone transit : 5 400 m² • zone U2C : 13 700 m² soit 2,61 ha 1) Rejet dans le réseau d'assainissement • zone UPM : 10 200 m² • zone UTB : 12 700 m² • zone USD : 7 050 m² soit 2,995 ha	D

(1): Classement : A = autorisation, D = déclaration, DC = déclaration soumise à contrôles périodiques

VU POUR ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

05 JAN. 2012

LE PRÉFET,

Jean-François Carencu

Jean-François CARENCO

EAU

1. POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

1.1. Réseau public :

Les prélèvements d'eau dans le réseau public sont limités aux quantités suivantes : **2 500 m³/an.**

1.1.1. Totalisateur de débit

Le dispositif de mesure totalisateur est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

1.2. Milieu naturel :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : **30 000 m³/an.**

1.2.1. Totalisateur de débit

Le dispositif de mesure totalisateur est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

1.2.2. Prélèvement

Les conditions de prélèvement d'eau en nappe par forage sont décrites à l'article 14.2.2. du présent arrêté.

2. REJETS : PARAMETRES ET PERIODICITES DES CONTRÔLES

2.1. Eaux pluviales :

Les rejets d'eaux pluviales issus des bassins BEP1, BEP2 et BEP3, ne pourront se faire que par pompage dans le réseau collectif d'eaux pluviales sous réserve des résultats conformes des analyses des eaux précitées.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Eaux pluviales	
Paramètres (1)	Périodicité des mesures
MeS DCO DBO ₅ HCT Métaux totaux	Avant chaque rejet

(1) Voir liste des paramètres à l'article 17.11. du présent arrêté

2.2. Eaux résiduaires :

Les rejets d'eaux issus des bassins BES1 et BES2, ne pourront se faire que par pompage dans le réseau collectif d'eaux usées sous réserve des résultats conformes des analyses des eaux précitées.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Eaux résiduaires avant rejet au réseau collectif eaux usées	
Paramètres	Périodicité des mesures
pH conductivité température débit	En continu
MeS DCO DBO ₅ N (nitrates) P (phosphore)	Avant chaque rejet

Cl ⁻ (chlorures)	
As (arsenic)	Avant chaque rejet
Cd (cadmium)	
Pb (plomb)	
Zn (zinc)	
Hg (mercure)	
Fe (fer)	
Cu (cuivre)	
Cr (chrome)	
CN ⁻ (cyanures)	
Phénols	
HAP	Avant chaque rejet
PCB	
BTEX	
hydrocarbures	
Composés organiques halogénés	

2.3. Registre des rejets :

L'exploitant doit être en mesure de produire à l'inspection des Installations Classées tous les documents permettant de suivre l'ensemble des rejets aqueux du site.

Tous les rejets précités doivent être portés sur un registre tenu pendant au moins 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est tenu un registre, éventuellement informatisé, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- nom du bassin,
- date des prélèvements pour analyse,
- date retour résultats analyses,
- conformité avant rejet au réseau collectif,
- date et heure début rejet au réseau collectif,
- date et heure fin rejet au réseau collectif,
- quantité d'eau rejetée.

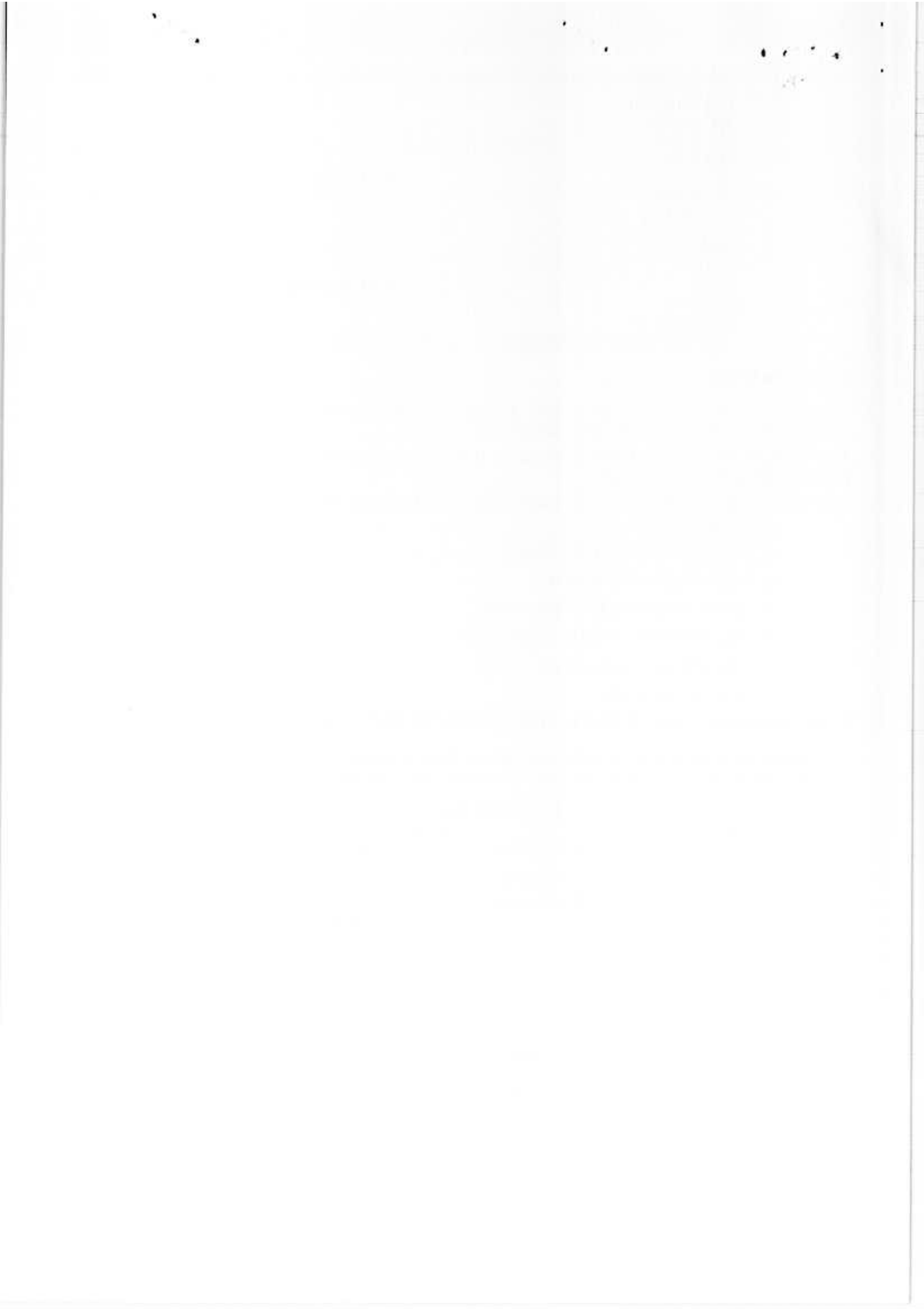
3. Eaux souterraines : PARAMETRES ET PERIODICITES DES CONTRÔLES

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation d'une installation nouvelle, il sera procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres du tableau ci-dessous.

Eaux souterraines		
Paramètres (3)	Périodicité	
	Avant mise en service	Après mise en service
Physico-chimiques		
Groupe 1	oui	semestrielle
Groupe 2	oui	Trimestrielle en période des hautes eaux et des basses eaux
Groupe 3	oui	Trimestrielle en période des hautes eaux et des basses eaux
Biologiques	oui	semestrielle

(3) Voir liste des paramètres au point 15.3.4. du présent arrêté

L'eau souterraine prélevée dans les ouvrages précités fera ensuite l'objet du programme d'analyse ci-dessus.



Rejets: Paramètres et périodicité des contrôles

Les rejets atmosphériques issus des piles, après passage dans l'unité de traitement par charbon actif, feront l'objet des contrôles suivants:

Paramètres	Périodicité
C.O.V	Semestrielle
C.O.V halogénés	
C.O.V classés C.M.R	

VU POUR ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

05 JAN. 2012

LE PRÉFET



Jean-François CARENCO

